

Commune de SAINTINES

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 24 septembre 2018

Date de convocation : 18 septembre 2018.

Le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie de Saintines, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire de Saintines.

En exercice : 15 membres

Présents (10) : MM DESMOULINS Jean-Pierre, SRACZYK Christian, THIEUX Didier, ANDRÉ Sébastien, , GOESSENS Philippe.

Mmes COPIGNY Jeanine, DEBRAY Delphine, RIBOULEAU Geneviève, GREBAUT Sandrine, FERRET Isabel.

Absents (5) : Mme LEMAIRE Nicole, M POINTIN Philippe, M PERDU Fabien, excusés.

Mme MARCOLLA Marie-Caroline, M DESMARET Steve non excusés.

Ont donné procuration (3) : Mme LEMAIRE Nicole à Mme RIBOULEAU Geneviève, M POINTIN Philippe à M DESMOULINS Jean-Pierre, M PERDU Fabien à M GOESSENS Philippe.

Election d'un secrétaire de séance :

Mme FERRET Isabel est élue secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la séance du 02 juillet 2018.

Le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2018 n'appelant plus d'autre observation est adopté à l'unanimité.

0- Compte rendu des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal.

- *Signature d'un devis avec le cabinet ADIBAT pour la réalisation du Dossier Technique Amiante de l'école primaire pour un montant de 204.17 € HT.*

- *Signature d'un devis avec le cabinet SAGA LAB pour le contrôle et essais des équipements sportifs (aire de jeux, city stade, jeux école maternelle) pour un montant de 250 € HT.*

- *Signature d'un devis avec la société T2M pour la réparation du lave-vaisselle de la cantine pour 438.92 € HT.*

1. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de prestation de service avec la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Verberie pour l'organisation du service de cantine scolaire et d'accueil périscolaire pour les années scolaires 2018/2019.**

- **DIT que la présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les années suivantes sous réserves qu'aucun changement ne soit effectué.**

2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de la création de l'Agence Postale Communale et du point boulangerie, il convient de créer un emploi permanent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **La création d'un emploi permanent d'agent d'accueil à l'agence postale communale au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires, soit 24 /35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2018.**

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C (échelle C1).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Tenue de l'agence postale communale en relation avec les services de La Poste ;
- Tenue du point boulangerie en relation avec les boulangers.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, **cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 5°** de la loi du 26 janvier 1984 (pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public).

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 février 2018,

Après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ des membres présents et représentés, 12 voix POUR – 1 abstention (Mme DEBRAY).

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire, notamment la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil à l'agence postale communale au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires, soit 24 /35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2018.

- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois,

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU SEIN DES INSTANCES DE SMACL ASSURANCES.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de SAINTINES au sein de l'Assemblée Générale de SMACL Assurances en qualité de mandataire mutualiste.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, représentant permanent au sein des instances de SMACL Assurances.

4. CREATION DE JARDINS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire indique aux membres présents qu'il a été sollicité par un administré pour la mise à disposition de parcelle de terrain afin de cultiver du jardin pour ses besoins personnels et familiaux.

Il est ainsi proposé de mettre à la disposition des habitants qui en feraient la demande, une parcelle de terrain.

Une parcelle appartenant à la commune, située derrière le cimetière communal est actuellement en friche. Elle est d'une superficie de 1 600 m² environ.

Les parcelles mises à la disposition des familles seront à utiliser comme jardin familial. Les habitants peuvent cultiver ces parcelles pour les besoins de leur famille à l'exclusion de tout usage commercial.

Une convention serait établie pour chacune des familles demandeuses.

Monsieur le Maire propose ainsi :

- de mettre à disposition gratuite des habitants qui en feraient la demande, des parcelles de terre afin d'y cultiver pour leur besoin des fruits et légumes et d'entretenir ces parcelles en échange ;

- d'approuver le règlement intérieur proposé ;

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Entendu la lecture du règlement intérieur par Mme COPIGNY,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **PORTE** création d'un jardin communal qui sera mis à la disposition des habitants gratuitement ;

- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire.

5. PRINCIPE DE RECIPROCITE ENTRE LA COMMUNE DE SAINTINES ET LES COMMUNES DE L'ARC CONCERNANT LES FRAIS DE SCOLARITE.

Conformément aux articles L.212-1, L212-2 L212-8 du code de l'Education,

La commune de SAINTINES est en droit de réclamer aux communes de résidence, sous certaines conditions, des frais de scolarité pour les élèves scolarisés à SAINTINES.

Les communes de l'ARC forment une unité urbaine dont Compiègne constitue la ville centre.

La plupart des communes de l'ARC dispose par ailleurs d'établissements scolaires en capacité d'accueillir ses élèves ou ont passé des accords avec les communes voisines,

Les pratiques des familles, pour raisons professionnelles ou personnelles montrent que les élèves de chacune des communes fréquentent l'établissement scolaire de SAINTINES et qu'à l'inverse des élèves domiciliés à SAINTINES sont accueillis au sein des autres communes de l'ARC.

Il vous est donc proposé d'établir un principe de réciprocité entre la commune de SAINTINES et les autres communes de l'ARC qui le souhaitent.

Ce principe a pour but d'établir les règles de réciprocité en matière de scolarisation de chacune des deux communes de résidence et d'accueil :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un élève hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil,
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation au périmètre scolaire,
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence dans la commune d'accueil.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à instaurer, en matière de scolarisation des élèves du cycle primaire (maternelle et élémentaire) un principe de réciprocité avec les communes de l'ARC qui le souhaitent,

- **PRÉCISE** que cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune, au titre de l'article 212-8 du Code de l'Education,

- **INDIQUE** que cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'élève durant le cycle primaire mais peut être remise en question selon certaines conditions exposées ci-après :

- la commune de SAINTINES se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un élève d'une commune de l'ARC ou de l'orienter vers une autre école que celle demandée par ses responsables légaux, du fait de motifs établis par la Loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies,...),

- la commune de SAINTINES se réserve le droit de ne pas renouveler l'inscription scolaire d'un élève résidant sur une autre commune au terme de sa scolarité préélémentaire (article L212-8 du Code de l'Education), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie : fratrie, raisons de santé, fréquentation d'une classe spécialisée, absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent,
- l'accord sur l'inscription scolaire hors commune ne peut être remis en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire ou soit de la scolarité élémentaire de l'élève commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil,

- **PRÉCISE** que la scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune de résidence et à l'accord successif du maire de la commune d'accueil.

Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille. Ce dossier porte mention de ces accords. Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres,

- **PRÉCISE** que ce principe de réciprocité doit faire l'objet d'une délibération dans les mêmes termes par les conseils municipaux de chacune des communes concernées pour être applicable.

6. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2018.

Vu le budget primitif pour 2018, voté le 09 avril 2018.

Considérant le manque de crédit à l'article 678 en dépenses de fonctionnement, afin de régulariser les coûts de traitement assainissement à l'ARC pour 2017,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **DECIDE de procéder** à des modifications budgétaires, et d'inscrire les dépenses et recettes suivantes :

Article (imputation budgétaire)	Libellé (objet)	BP 2018	Montant DM n°1	BP 2018 après DM n°1
CHAPITRE 011 <i>Réparti comme suit :</i> Article 615221 Article 6226 Article 6227 <i>(diminution de crédits)</i>	Charge à caractère général ***** <i>Entretien de bâtiments</i> <i>Honoraires</i> <i>Frais d'acte et de contentieux.</i>	217 300 € ***** 25 000 € 5 000 € 5 000 €	- 16 000 € ***** - 8 000 € - 4 000 € - 4 000 €	201 300 € ***** 17 000 € 1 000 € 1 000 €
dépenses Article 678 <i>(augmentation de crédits)</i>	Autres charges exceptionnelles	110 000 €	+ 16 000 €	126 000 €

7. PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE LICENCE IV – DEBIT DE BOISSONS.

Monsieur le Maire indique aux membres présents, que par lettre du 27 août 2018, Monsieur TRAORE Mohamed, Gérant de l'établissement « Le M.B », nous fait part de son intention de cesser son activité suite à une baisse de son chiffre d'affaires depuis plusieurs mois. Il est actuellement à la recherche d'un repreneur.

M. TRAORE sollicite ainsi la Commune sur le projet d'acquisition de sa licence IV, auquel cas cette dernière sera mise en vente et transportable dans toute la région Hauts-de-France. L'établissement fermerait ainsi définitivement.

Par lettre du 06 septembre 2018, M. TRAORE propose sa licence IV à la vente au prix de 15 000 € TTC.

L'article L 3332-11 du code de la santé publique précise :

« Un débit de boissons à consommer sur place exploité **peut être transféré dans le département** où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application du présent article.

Par dérogation au premier alinéa et aux articles L. 3335-1 et L. 3335-8 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret. »

Rappel : La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

L'acquisition d'une licence IV par la commune implique néanmoins :

- Si une Commune décide de gérer le débit de boissons en régie, elle devra désigner un représentant responsable de l'exploitation, qui satisfait aux conditions fixées par le code de la santé publique, notamment s'agissant des obligations de formation et de détention d'un permis d'exploitation prévues par l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé publique. Cette fonction ne peut être assurée ni par le Maire, ni par un conseiller municipal.

- La Commune peut également conclure un contrat administratif voire un bail commercial, à condition de vérifier que son cocontractant satisfait aux obligations de formations précitées.

- Enfin, l'alinéa 1 de l'article L.3333-1 du CSP relatif au délai de péremption des licences de IIe, IIIe et IVe catégorie a été modifié par la loi n°95-115 du 4 janvier 1995 qui en a porté la durée à 3 ans. Cette nouvelle disposition prolonge durablement la vie de ces licences, permettant ainsi aux communes détentrices de ce droit soit de faire exploiter le débit par une association ou une personne physique, soit de la rétrocéder à une personne privée.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Considérant la gestion communale supplémentaire qui en découlerait si la commune se portait acquéreur ;

- REFUSE d'acquérir la licence IV de débit de boissons appartenant à M. TRAORE Mohamed.

8. FIXATION DU PRIX DE VENTE DU MATERIEL INFORMATIQUE.

Monsieur le Maire indique aux membres présents, que la commune était en contrat de location avec la société ADN pour une durée de 4 années concernant le matériel informatique de l'école primaire à savoir : *8 postes informatiques fixes, 3 ordinateurs portables, 2 imprimantes, 1 scanner et 3 vidéoprojecteurs.*

Le contrat de location est arrivé à son terme au 30 juin 2018. Par lettre du 07 novembre 2017, la commune a émis le souhait de lever l'option d'achat et de conserver l'ensemble du matériel.

Ce dernier a été restitué à la commune à titre gracieux.

A ce jour, l'école primaire étant dotée d'une classe numérique mobile (tablettes) ainsi que de Tableaux Blancs Interactifs (TBI) avec des ordinateurs portables pour les enseignants, l'ancien matériel n'a donc plus aucune utilité à l'école primaire.

Par ailleurs, les enseignantes de l'école maternelle ont émis le souhait d'acquérir 2 postes informatiques fixes.

Par lettre du 30 août 2018, Mme COPIGNY Jeanine, Présidente de l'association EPSOVAL (Epicierie Solidaire de la Vallée de l'Automne) nous a sollicité afin d'acquérir un poste informatique fixe ainsi qu'un ordinateur portable.

Monsieur le Maire propose ainsi :

- de mettre à disposition gratuite les 2 postes informatiques fixes à l'école maternelle,

- de fixer le prix de vente du matériel aux associations et particuliers qui en feraient la demande écrite sachant que le matériel à 4 ans.

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ des membres présents et représentés, 12 voix POUR – 1 abstention (Mme COIGNY),

- **FIXE le prix de vente des postes informatiques fixes à 150 € TTC ;**
- **FIXE le prix de vente des ordinateurs portables à 150 € TTC ;**
- **FIXE le prix de vente des vidéoprojecteurs à 150 € TTC ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes et de conclure toutes ventes avec les tarifs votés ci-dessus.**

9. RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (VEOLIA).

Monsieur le Maire présente aux membres présents le rapport annuel 2017 du service de distribution d'eau potable transmis par VEOLIA, le 17 septembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2017 du service de distribution d'eau potable établi par la société VEOLIA.

Questions et informations diverses :

- *Excédents du budget assainissement 2017*
- *Lecture du courrier de M. Pierre VATIN au sujet de l'ancienne décharge Néry-Saintines*
- *Ouverture d'un dossier auprès de l'assurance dommages ouvrages pour l'école maternelle*
- *Dégradations toiture de l'Eglise*
- *Résultat de l'enquête sur la circulation dans la rue Edouard Collas (lancement d'une étude et transmission des résultats de l'enquête aux riverains).*
- *Cérémonie des vœux 2019 : jeudi 17 janvier 2019 à 19h00*
- *PLUih - zone UEm : l'ajout des activités commerciales parmi les activités autorisées*
- *Projet d'acquisition d'un nouveau lave-vaisselle pour la cantine (environ 2 900 € HT)*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.